

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2023

RELATIF À L'OUVERTURE, LA MODERNISATION ET LA RESPONSABILITÉ DU CORPS
JUDICIAIRE - (N° 1345)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL70

présenté par
M. Vincendet

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« d'impartialité »

les mots :

« de retenue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'adoption de l'amendement du Sénateur Bonnacarrère au Sénat a inscrit dans ce texte que "le respect du principe d'impartialité qui s'impose aux membres du corps judiciaire ».

Le présent amendement vise à remplacer le terme « impartialité » par le terme « retenue » .

En effet, le principe de l'indépendance judiciaire est généralement conçu comme un moyen de défense protégeant les juges des ingérences qui mettraient en péril leur capacité à dire le droit, ou à paraître le dire, en toute impartialité.

Néanmoins, si les juges ont le droit de se syndiquer, ils leur arrivent parfois de porter à travers la voix des syndicats des revendications à connotation politique.

Ceux-ci doivent, dans le cadre de l'exercice de leur fonction répondre à un devoir de réserve qui implique que le juge doit demeurer à l'écart des controverses sociales et politiques et un devoir de retenue, qui exige que le juge respecte lui aussi la division des pouvoirs et limite ses interventions à l'application des lois et de la Constitution.

Le présent amendement vise donc à inscrire le principe de retenue dans ce texte.